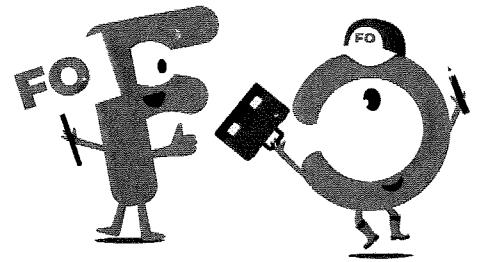


LE JOUR DE CARENCE



À l'heure où sont publiées ces lignes, la suppression des jours de carence pour les arrêts Covid devrait être prolongée jusqu'au 31 décembre prochain, selon le ministère de la Santé. Zoom sur la prolongation de la suspension de l'application du jour de carence au titre des congés de la maladie directement en lien avec la covid-19 :

La loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire modifie l'article 11 de la loi du 31 mai 2021 et prolonge la suspension du jour de carence.

Ainsi, l'application du jour de carence est suspendue en cas de congés de maladie directement en lien avec la covid-19 à compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021.

POSITION FO : FO se félicite de cette prolongation mais rappelle qu'elle avait indiqué l'absurdité de cette mesure limitée... Pour autant, cette prolongation de la suspension du jour de carence nous encourage à poursuivre notre revendication d'abrogation pure et simple de cette mesure injuste.



À toutes fins utiles... petit rappel sur ce qu'est LE JOUR DE CARENCE : c'est le délai pendant lequel un salarié (public ou privé) en arrêt maladie ne reçoit ni indemnité journalière ni salaire. Et il existe dans la Fonction Publique comme suit : Quand il est en congé maladie, le fonctionnaire ne bénéficie du maintien de son traitement indiciaire qu'à partir du 2ème jour d'arrêt de travail. Le 1er jour de congé de maladie, appelé jour de carence, n'est pas rémunéré. Les autres éléments de rémunération ne sont pas non plus versés le 1er jour d'arrêt de travail : indemnité de résidence, supplément familial de traitement (SFT), nouvelle bonification indiciaire (NBI), primes et indemnités. Toutefois, le jour de carence ne s'applique pas aux congés suivants :

- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis)
- Congé de longue maladie
- Congé de longue durée
- Congé de maladie accordé dans les 3 ans qui suivent un 1er congé de maladie pour la même affection de longue durée (ALD): Maladie grave et/ou chronique ouvrant droit à une prise en charge à 100 % par l'assurance maladie. Exemples : diabète, cancer, mucoviscidose, infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH).

Ainsi, en cas d'arrêts de travail successifs liés à une même ALD, le délai de carence ne s'applique qu'une seule fois au cours d'une même période de 3 ans débutant à partir du 1er arrêt de travail lié à cette ALD. La période de 3 ans est calculée de date à date. Si vous souffrez d'ALD différentes, le délai de carence s'applique, par période de 3 ans, pour le 1er congé de maladie engendré par chacune des ALD

- Congé de maladie accordé après une déclaration de grossesse et avant le début du congé de maternité
- Congé de maternité et congés supplémentaires accordés en cas de grossesse pathologique
- 1er congé de maladie intervenant au cours des 13 semaines suivant le décès de votre enfant de moins de 25 ans ou d'une personne de moins de 25 ans dont vous aviez la charge effective et permanente.

Le jour de carence ne s'applique pas non plus lors du 2e arrêt de travail si vous n'avez pas repris le travail plus de 48 heures entre 2 congés de maladie accordés pour la même affection. Il en est ainsi lorsque le nouvel arrêt de travail prolonge l'arrêt précédent et que le médecin prescripteur a coché la case prolongation. Cela peut se produire quand vous tentez de reprendre vos fonctions et vous trouvez dans l'obligation de vous arrêter de nouveau 1 ou 2 jours plus tard. Cela peut aussi se produire si vous n'avez pas pu consulter votre médecin un samedi, un dimanche ou un jour férié accolé au week-end pour des raisons indépendantes de votre volonté. Le nouvel arrêt est considéré comme une rechute et une prolongation puisqu'il n'y a pas eu disparition de la cause de l'arrêt initial. Le délai de 48 heures, décompté en jours calendaires correspond à la totalité des jours du calendrier de l'année civile, du 1er janvier au 31 décembre, y compris les jours fériés ou chômés et commence à courir à partir du 1er jour qui suit le dernier jour de l'arrêt de travail initial.